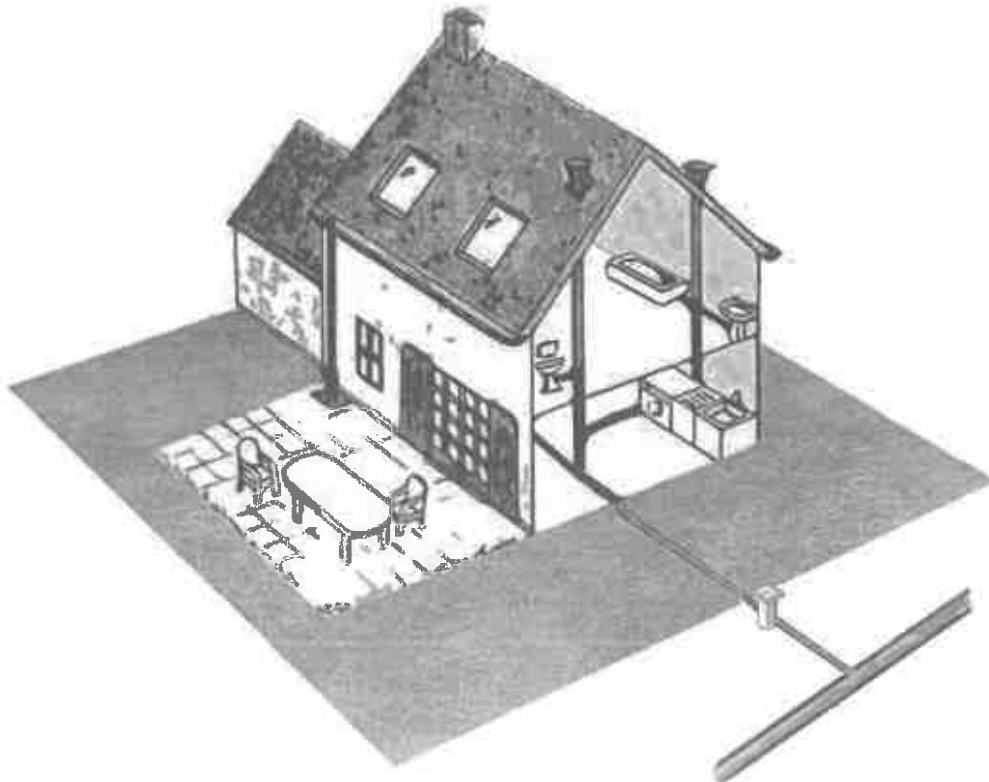


28 Avenue Gustave Bessière- 12330 MARCILLAC-VALLON  
Tél. 05 65 71 86 20 -  
E-mail : [contact@cc-conques-marcillac.fr](mailto:contact@cc-conques-marcillac.fr)

**REGLEMENT DU SERVICE  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**



# SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	5
ARTICLE 1 - Objet du règlement .....	5
ARTICLE 2 - Missions du service assainissement.....	5
ARTICLE 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.....	5
ARTICLE 4 - Définition du branchement.....	6
ARTICLE 5 – Modalités générales d'établissement du branchement.....	6
ARTICLE 6 – Déversements interdits.....	6
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 7 – Définition des différentes catégorie d'eaux usées.....	7
7.1 – Les eaux usées domestiques.....	7
ARTICLE 8 – Obligation de raccordement.....	8
ARTICLE 9 – Demande de branchement.....	8
ARTICLE 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	8
ARTICLE 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques et assimilées domestiques .....	9
ARTICLE 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	9
ARTICLE 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés dans le domaine public.....	9
ARTICLE 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	10
ARTICLE 15 – Autorisation de déversement pour les rejets assimilés domestiques.....	10
15.1 –Prétraitement et dépollution.....	10
15.2 –Prétraitement et dépollution.....	10
ARTICLE 16 - Redevance assainissement .....	10
Article 16-1 : Conditions de dégrèvement de la redevance.....	11
ARTICLE 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	11
ARTICLE 18 - Cessation, mutation et transfert de l'abonnement au réseau d'eaux usées domestiques .....	11
CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....	12
ARTICLE 19- Définition des eaux usées non domestiques.....	12
ARTICLE 20 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques.....	12
ARTICLE 21 –Demande de convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques.....	12
ARTICLE 22 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques.....	12
ARTICLE 23 – Arrêté d'autorisation de déversement et convention spéciale de déversement ....	13

ARTICLE 24 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.....	13
ARTICLE 25 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques .....	14
ARTICLE 26 – Prétraitement et dépollution.....	14
ARTICLE 27 - Redevance assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques.....	14
ARTICLE 28 - Participations financières spéciales.....	14
ARTICLE 29 - Cessation – Mutation – Transfert des conventions de déversements spéciales.....	15
CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....	15
ARTICLE 30 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	15
ARTICLE 31 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	16
ARTICLE 32 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances.....	16
ARTICLE 33 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	16
ARTICLE 34 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	16
ARTICLE 35 - Groupage des appareils .....	16
ARTICLE 36 - Pose de siphons.....	17
ARTICLE 37 – Toilettes.....	17
ARTICLE 38 - Colonnes de chute d'eaux usées.....	17
ARTICLE 39 - Jonction de deux conduites .....	17
ARTICLE 40 – Ventilations.....	17
ARTICLE 41 - Descente des gouttières.....	18
ARTICLE 42 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales.....	18
ARTICLE 43 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif.....	18
ARTICLE 44 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures .....	18
ARTICLE 45 - Mise en conformité des installations intérieures.....	18
CHAPITRE 5 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE).....	19
ARTICLE 46 - Dispositions générales pour les réseaux privés .....	19
ARTICLE 47 - Conditions d'intégration au domaine public.....	19
ARTICLE 47 BIS - Conduites publiques traversant une propriété privée.....	19
ARTICLE 48 - Contrôle des réseaux privés ponctuels ou dans le cadre de mutation immobilière.....	19
CHAPITRE 6 : SANCTIONS.....	20
ARTICLE 49 - Infractions et poursuites .....	20
ARTICLE 50 - Voies de recours des usagers.....	20
ARTICLE 51 - Mesures de sauvegarde .....	20
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....	21

ARTICLE 52 - Date d'application .....	21
ARTICLE 53 - Modification du règlement .....	21
ARTICLE 54 - Clauses d'exécution .....	21

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes Conques-Marcillac afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. Il a également pour objet d'organiser les relations entre les abonnés et le gestionnaire de ce réseau ci-après dénommé « le service de l'assainissement ». Il est rappelé qu'un règlement relatif à l'assainissement non collectif est applicable pour les usagers disposant d'installations d'assainissement autonome.

En vertu de l'article L. 1331 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L.1331-1 à L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté n° 79-0705 du 12 mars 1979). Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## ARTICLE 2 - Missions du service assainissement

Le service d'assainissement est chargé de la gestion du service public de l'assainissement collectif. Il assure la surveillance et le contrôle de la collecte, du transport, du traitement des eaux usées ainsi que l'entretien des systèmes d'épuration de la collectivité. Il prend en charge la gestion et l'élimination des boues des stations d'épuration.

## ARTICLE 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Les systèmes d'assainissement de la collectivité sont de type séparatif et unitaire. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant leur propriété.

Dans tous les cas, il est imposé de réaliser des installations intérieures d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de manière séparative.

### 3.1 - Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies à l'article 7 après obtention d'une autorisation de déversement délivrée par le service d'assainissement, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- les eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 19 après obtention d'une autorisation de déversement délivré par le service d'assainissement à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Lorsqu'une mise en séparatif des réseaux est entreprise, il est impératif de s'assurer qu'après les travaux, l'ancien réseau ne véhicule que des eaux pluviales.

### 3.2 - Secteur du réseau en système unitaire :

Sont admises dans le même réseau :

- Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux pluviales,

☛ les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées non domestiques définies respectivement aux articles 7 et 19 après obtention d'une autorisation de déversement délivrée par le service d'assainissement, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

#### **ARTICLE 4 - Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public, à l'aveugle ou sur un regard de contrôle,

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage "dit regard de façade" ou "tabouret siphonide", dont le modèle est défini par la collectivité et placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible, accessible et équipé d'un siphon dans le cas d'un raccordement gravitaire.

Le branchement est propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau jusqu'au tabouret siphonide.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Dans le cas où ce dernier est pourvu de plusieurs logements, chacun d'entre eux sera pourvu d'un branchement.

Par contre, si cela s'avère nécessaire pour raccorder l'ensemble des eaux usées, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

La situation des branchements des immeubles bordant les voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

#### **ARTICLE 5 – Modalités générales d'établissement du branchement**

Suite à la demande de branchement, le service assainissement de la collectivité établit les conditions de raccordement de l'immeuble. Le coût des travaux de réalisation d'un branchement sur le domaine public est à la charge du propriétaire. En revanche, les travaux sont commandés par la Communauté de Communes qui confie les travaux à l'entreprise détentrice de l'accord cadre à bons de commande en cours.

Le particulier a le choix de l'entreprise pour les travaux devant être réalisés dans le domaine privé (entre ses sorties d'eaux usées et la boîte de branchement) selon l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Après la réalisation de son branchement en domaine privé, le particulier doit contacter le service assainissement afin qu'un contrôle de la bonne exécution du raccordement soit effectué.

#### **ARTICLE 6 – Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ☛ les eaux de pluies,
- ☛ les eaux de vidange des piscines,
- ☛ le contenu des fosses fixes,
- ☛ les matières de vidange de toute nature,
- ☛ l'effluent des fosses septiques et toutes eaux (selon l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique), sauf contre indication du service,
- ☛ les déchets solides divers tels que les ordures ménagères même après broyage,
- ☛ les huiles usagées et tout corps gras,
- ☛ les rejets interdits par le règlement sanitaire départemental,

- les rejets dangereux pour le personnel exploitant.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de traitement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

## CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES

### ARTICLE 7 – Définition des différentes catégorie d'eaux usées

#### 7.1 – Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et eaux vannes (urines et matières fécales).

Les concentrations des rejets domestiques devront en outre être inférieures aux valeurs suivantes :

Température .....	< 35°C
PH .....	entre 6.5 et 8.5
DCO .....	< 800 mg/l
DBO5 .....	< 400 mg/l
MES .....	< 400 mg/l
Azote global.....	< 100 mg/l
Phosphore total .....	< 25 mg/l
MEH/SEH .....	< 150 mg/l

#### 7.2 Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont des eaux usées non domestiques, provenant d'activités spécifiques prévues par la Loi (liste donnée en annexe 1) et dont le déversement est soumis à certaines conditions, notamment dans certains cas un prétraitement des eaux adapté et/ou une surveillance particulière.

Ces rejets doivent être autorisés par la collectivité, par la délivrance d'une autorisation de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les concentrations des rejets assimilés domestiques devront en outre respecter les valeurs rédhitoires suivantes :

Température .....	< 35°C
PH .....	entre 6.5 et 8.5
DCO .....	< 800 mg/l
DBO5 .....	< 400 mg/l
MES .....	< 400 mg/l
Azote global.....	< 100 mg/l
Phosphore total .....	< 25 mg/l
MEH/SEH .....	< 150 mg/l

Tout rejet dépassant, un de ces seuils, sera considéré, entre autres, comme un rejet non domestique.

## **ARTICLE 8 – Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui peut être majorée dans une proportion de 100 % fixée par le conseil de communauté.

La Collectivité pourra, après mis en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Est défini comme raccordable tout immeuble ayant à proximité un réseau d'évacuation d'eaux usées et en règle générale étant équipé d'un évier, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisance intérieur.

Dans le cas d'un immeuble difficilement raccordable, celui-ci doit être équipé d'installation d'assainissement conforme aux prescriptions du zonage, à la charge du propriétaire.

### **▪ Cas particulier des établissements assimilés domestiques :**

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il est à noter que le rejet d'eaux usées grasses, en provenance notamment d'activités de restauration nécessite la mise en œuvre de prétraitement d'un modèle adapté aux usages, à soumettre à l'agrément de la collectivité avant toute installation.

Ces effluents doivent néanmoins respecter les mêmes conditions de raccordement que les eaux usées domestiques et ces conditions sont formalisées dans une autorisation de déversement.

## **ARTICLE 9 – Demande de branchement**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

La demande peut être souscrite à toute époque de l'année. Le demandeur est informé du coût des travaux et des modalités du paiement et peut consulter le présent règlement sur le site [www.cc-conques-marcillac.fr](http://www.cc-conques-marcillac.fr)

Il lui est remis un devis de travaux en trois exemplaires. La signature de ce devis par le demandeur implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office tous les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.



Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise agréée par le service assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions, constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

### **ARTICLE 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques et assimilées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Ils seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 – CCTG ; canalisations d'assainissement et ouvrages annexes - complétées éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

### **ARTICLE 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements**

Les travaux de branchement demandés par le propriétaire de l'immeuble ou exécutés d'office seront facturés au propriétaire conformément à la délibération sur les frais de branchement en vigueur.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

### **ARTICLE 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés dans le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés dans le domaine public (hors boîte de branchement) sont à la charge du service assainissement, ou, sous sa responsabilité, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

L'entretien de la boîte de branchement est à la charge de l'occupant de l'immeuble.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement (hors boîte de branchement).

Dans le cas des immeubles collectifs, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés dans le domaine public sont réalisés par le service assainissement, aux frais du propriétaire.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement, et notamment sur l'entretien de ses installations internes spécifiques (bacs à graisse, dessableur, déversoir, déboureur, déshuileur...)

## **ARTICLE 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

## **ARTICLE 15 – Autorisation de déversement pour les rejets assimilés domestiques**

Cet article concerne les usagers relevant des dispositions relatives aux rejets assimilés domestiques

### **15.1 –Prétraitement et dépollution**

Afin de respecter les conditions d'admissibilités des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées doivent subir un prétraitement avant rejet au réseau public.

En particulier pour les activités d'hôtellerie et de restauration, l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes et graisses. Les établissements disposant d'une épilucheuse à légume devront prévoir l'installation d'un séparateur à féculé.

Le dimensionnement de ces appareils doit être adapté à l'activité de l'établissement et plus généralement dimensionné pour atteindre le niveau d'admissibilité des seuils de rejets domestiques.

### **15.2 –Prétraitement et dépollution**

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations doivent être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la collectivité du bon entretien de ces installations (fourniture des bordereaux de suivi d'élimination des déchets).

## **ARTICLE 16 - Redevance assainissement**

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978, l'ensemble des dépenses engagées par la collectivité pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour le service rendu à l'usager.

Dans les deux ans qui suivent la mise en service du système de collecte des eaux usées, la redevance assainissement est due par tout usager situé dans une zone assainissement collectif, qu'il soit ou non raccordé au réseau, du moment qu'il y a un réseau et qu'il y est raccordable.

L'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif intervient en principe à la date de branchement de l'usager. Sont donc également assujettis à la redevance assainissement collectif, les hameaux situés en zonage assainissement collectif ne disposant pas, à la date d'établissement du présent règlement, d'un système de traitement collectif des eaux usées.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux.

*Art. R 372-8 – La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe :*

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

- La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges du service d'assainissement.

#### **Article 16-1 : Conditions de dégrèvement de la redevance**

En cas de surconsommation<sup>1</sup> d'un volume d'eau susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation d'eau potable après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, et des équipements sanitaires ou de chauffage), un dégrèvement de la redevance assainissement collectif peut être accordé, uniquement aux locaux d'habitation, dans les conditions prévues au III bis de l'article L2224-12-4 du CGCT et à son décret d'application (loi Warsmann).

Ainsi tout usager qui voudra faire valoir une demande de dégrèvement se devra de constituer un dossier composé à minima :

- D'un écrit (mail ou courrier) de demande de dégrèvement
- De la Facture du plombier mentionnant impérativement :
  - o Le Numéro SIRET ou SIREN de l'entreprise ;
  - o Localisation du local ;
  - o Localisation précise et détail de la fuite ;
  - o La date de réparation ;
  - o Mention « fuite réparée »

Ce dossier devra parvenir à la communauté de communes dans un délai maximal de 2 mois après réception de la facture.

Pour calculer le dégrèvement, il est tenu compte de la consommation moyenne des 3 dernières années. En cas d'absence d'historique de consommation pour l'abonné concerné, une estimation est effectuée :

- Soit au prorata temporis des consommations mesurées si elles sont disponibles ;
- Soit sur la base d'une consommation forfaitaire de 30 m<sup>3</sup> par an et par personne composant le foyer.

Lorsque l'abonné bénéficie du plafonnement de sa facture d'assainissement, ce sont les volumes « écrêtés » qui servent de calcul à l'assiette des redevances Agence de l'Eau.

#### **ARTICLE 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

#### **ARTICLE 18 - Cessation, mutation et transfert de l'abonnement au réseau d'eaux usées domestiques**

Le raccordement au collecteur public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la modification de la catégorie des rejets.

En cas de changement d'utilisateur, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que, le cas échéant, ceux du timbre de modification de l'abonné.

<sup>1</sup> Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale, le propriétaire est solidaire de son locataire en cas de non-paiement.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service d'Assainissement.

### **CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

#### **ARTICLE 19- Définition des eaux usées non domestiques**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et autre qu'assimilés domestiques et qui proviennent des établissements industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les usagers désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Tous les établissements possédant des rejets industriels doivent obligatoirement posséder une autorisation de déversement. En cas de non autorisation, l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique prévoit l'application d'une amende de 10 000€.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eaux provenant de forages géothermiques, eaux de drainage de la nappe phréatique, eaux d'évacuation de caves, eaux de refroidissement, ...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles.

#### **ARTICLE 20 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques**

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

#### **ARTICLE 21 –Demande de convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques font l'objet d'une demande de raccordement spéciale.

Les demandes de déversement spéciales peuvent être souscrites à toute époque de l'année.

Lors de l'acceptation de sa demande, l'usager reçoit du service d'assainissement un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

#### **ARTICLE 22 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques**

Les concentrations des rejets non domestiques devront en outre respecter les valeurs rédhitoires suivantes :

Température ..... < 40°C  
PH ..... entre 5.5 et 8.5  
DCO ..... < 2000 mg/l

DBO5 .....	< 800 mg/l
MES .....	< 600 mg/l
Azote global .....	< 150 mg/l
Phosphore total .....	< 50 mg/l
MEH/SEH .....	< 150 mg/l
Métaux :	
Cr .....	< 0.5 mg/l
Cd.....	< 0.2 mg/l
Ni.....	< 0.5 mg/l
Cu.....	< 0.5 mg/l
Zn .....	< 2.0 mg/l
Fe + Al .....	< 5 mg/l
Pb .....	< 0.5 mg/l
Sn .....	< 2 mg/l
Hg .....	< 0.05 mg/l
Autres polluants :	
Cyanures .....	< 0.1 mg/l
Fluorures.....	< 15 mg/l
Hydrocarbures .....	< 5 mg/l
PCB.....	< 0.05 mg/l

L'admission des effluents non domestiques à rejeter est soumise à une étude préalable prenant en compte le procédé de la station de traitement des eaux usées, en place sur la commune concernée par la demande.

## **ARTICLE 23 – Arrêté d'autorisation de déversement et convention spéciale de déversement**

### **23-1 Arrêtés d'autorisation de déversement**

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public. Toute modification de l'activité sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

### **23-2 Convention spéciale de déversement**

Ce document fixe les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement de la Collectivité.

En cas de fautes graves et répétées, suivies d'une mise en demeure, la collectivité se réserve le droit d'obturer le branchement.

## **ARTICLE 24 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, si le service assainissement le leur impose, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé par le service assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures (canal débit métrique), placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et être accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établis au chapitre 2.

### **ARTICLE 25 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie et aux normes en vigueur.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

### **ARTICLE 26 – Prétraitement et dépollution**

Afin de respecter les conditions d'admissibilités des effluents dans le réseau public, les eaux usées non domestiques devront subir un prétraitement et/ou un traitement complémentaire.

Le dimensionnement de ces appareils doit être adapté à l'activité de l'établissement et plus généralement dimensionné pour atteindre le niveau d'admissibilité des seuils de rejets définis dans la convention.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculs et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler les systèmes de prétraitement industriel et de connaître la destination des déchets dans le but de préserver l'état du réseau public.

### **ARTICLE 27 - Redevance assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques**

En application de l'article L 2224-6 du CGCT, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Ces redevances sont assises sur le nombre de m<sup>3</sup> consommés et le cas échéant sur la pollution rejetée, selon les modalités définies dans la convention.

### **ARTICLE 28 - Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, ou par un avenant à la convention existante.

## **ARTICLE 29 - Cessation – Mutation – Transfert des conventions de déversements spéciales**

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la modification de la catégorie du rejet.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent responsables vis à vis du service assainissement de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

## **CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **ARTICLE 30 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 45, 46 et 47.

Le service assainissement se réserve la possibilité de ne pas raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire. Le propriétaire devra donc prendre toutes les mesures lui permettant son raccordement comme par exemple mettre en place une pompe de relevage individuelle.

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire Départemental et au présent règlement.

*Il est notamment précisé :*

- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes eaux ménagères et eaux vannes) doivent être indépendantes des canalisations eaux pluviales.

- s'il y a lieu, de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations ; en cas d'orages exceptionnels, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'usager.

- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de WC, lavabos, baignoires, éviers...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées.

- que les WC doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant.

- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes, en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un bac à graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du service assainissement, et, ceci, à proximité des orifices d'écoulement. De tels dispositifs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

- que pour éviter l'évacuation au réseau d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gasoil, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc., devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié agréé par la collectivité.

- que les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

## **ARTICLE 31 - Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

## **ARTICLE 32 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Aux propriétaires d'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans et construit avant la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, la collectivité peut accorder une prolongation de délai ne pouvant excéder une durée de dix ans, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place du dispositif, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

De plus, les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

## **ARTICLE 33 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **ARTICLE 34 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter les remontées d'eaux usées de réseau public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **ARTICLE 35 - Groupage des appareils**

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.



## **ARTICLE 36 - Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

## **ARTICLE 37 – Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **ARTICLE 38 - Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation d'entrée d'air.

## **ARTICLE 39 - Jonction de deux conduites**

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 15° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de WC doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

## **ARTICLE 40 – Ventilations**

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture. Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969,

portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm<sup>2</sup>) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

#### **ARTICLE 41 - Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **ARTICLE 42 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales**

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation du Service d'Assainissement dans tous les cas où il peut être toléré.

#### **ARTICLE 43 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif**

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, le raccordement des eaux usées et des eaux de pluie se fait de façon distincte.

#### **ARTICLE 44 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, le nettoyage régulier, les réparations et le renouvellement de l'ensemble des installations intérieures (y compris la boîte syphoïde) sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### **ARTICLE 45 - Mise en conformité des installations intérieures**

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés au réseau d'assainissement antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement.

Le service d'assainissement peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne les normes de rejet domestique, dans le cas où ces vérifications et modifications concerneraient le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé que le service assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

## **CHAPITRE 5 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)**

### **ARTICLE 46 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles précédents inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuations des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées précédemment préciseront certaines dispositions particulières.

### **ARTICLE 47 - Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, ceux-ci transféreront, au moyen d'un certificat de réception entre la collectivité et la maîtrise d'ouvrage correspondante les différents ouvrages créés. Les futurs acquéreurs devront quant à eux, au dépôt du permis de construire, s'acquitter de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) révisable chaque année et fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Dans le cadre de lotissement, le lotisseur devra se conformer au cahier des charges disponible sur demande auprès de la collectivité. Le cahier des charges précise les conditions spécifiques pour une éventuelle intégration au domaine public.

### **ARTICLE 47 BIS - Conduites publiques traversant une propriété privée**

*Ex: Cour, Jardin, Champ*

Dans le cas de passage d'un réseau public à travers le domaine privé, le service assainissement se réserve le droit d'intervenir sur les installations à tout moment.

### **ARTICLE 48 - Contrôle des réseaux privés ponctuels ou dans le cadre de mutation immobilière**

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

#### Contrôle de conformité lors de mutations immobilières :

##### ➤ Modalités

Un contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif est obligatoire avant la signature du compromis de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitations, d'un établissement industriel, commercial et/ou artisanal.

Si le contrôle relève des non-conformités, le rapport mentionne les travaux à envisager par l'acquéreur dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'acte de vente.

➤ **Durée de validité**

La durée de validité du certificat de conformité est de 5 ans à compter de la date de la visite. Exception faite en cas de travaux de modification ou d'extension de l'immeuble durant cette période.

➤ **Coût**

Le coût du contrôle de conformité est à la charge du vendeur du bien et est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

➤ **Refus de contrôle ou de mise en conformité :**

Les infractions citées ci-dessus peuvent donner lieu au paiement d'une amende correspondante au double de la redevance assainissement conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette amende peut être appliquée tant que la situation n'est pas rétablie, des risques de poursuites peuvent également être engagés.

## **CHAPITRE 6 : SANCTIONS**

### **ARTICLE 49 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal de la collectivité, officier de police assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 50 - Voies de recours des usagers**

*En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers du service et ce service, ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.*

*Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.*

*Si la réponse apportée ne lui donne pas satisfaction, l'usager peut saisir le Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur le site [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).*

### **ARTICLE 51 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la convention. Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit heures (48 h).

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ, sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 52 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2023, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### ARTICLE 53 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### ARTICLE 54 - Clauses d'exécution

Le Président de la collectivité ainsi que les agents du service assainissement habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 20 Décembre 2022

Vu et approuvé

A Marcillac, le ...**23 DEC. 2022**.....

Le Président,  
Jean-Marie LACOMBE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.M. Lacombe'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' around the top edge, 'CONQUES MARCILLAC' in the center, and '12330' at the bottom. A small star is positioned at the bottom center of the stamp.

## ANNEXE 1

### Liste des activités impliquant des utilisations de l'Eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Dénomination de l'activité	Détail	
<b>Commerces de détail</b>	Vente au public de biens destinés à la consommation des ménages	
<b>Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes</b>	Laverie automatique, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains douches	
<b>Hôtellerie</b>	Résidence de tourisme, camping, caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement étudiants ou travailleurs, centres pénitenciers	
Activités de services et d'administration	<b>Restauration</b>	Restaurants traditionnels, self-services, plats à emporter
	<b>Édition</b>	A l'exclusion de la réalisation des supports
	<b>Production de films cinématographiques</b>	Video, programme tv, enregistrement sonore, édition musicale, production et diffusion de radio et tv, télédiffusion, traitement, hébergement et recherche de données
	<b>Programmation de nature Informatique</b>	conseils, autres services professionnels et techniques
	<b>administratives et financières de:</b>	Commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, caisses de retraite, services juridiques et comptables, activités immobilières
	<b>Sièges sociaux</b>	
	<b>Services publics ou aux Industries</b>	Architecture, ingénierie, contrôles, analyses techniques, activités de publicité, études de marchés, fourniture de contrats, service dans le domaine de l'emploi, agence de voyage, services de réservations
	<b>Enseignements</b>	
	<b>Services d'actions sociales</b>	administrations publiques, sécurité sociale, organisations associatives, services extra-territoriaux
	<b>Pour la santé humaine</b>	A l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine, ou chirurgie
	<b>Culture et divertissement</b>	Bibliothèques, archives, musées, autres activités culturelles
	<b>Exploitations installations de Jeux de hasard</b>	
	<b>Sportives</b>	Récréatives et de loisirs
<b>Locaux pour l'accueil des voyageurs</b>		